



INFORMATIONS ACTUALISÉES – MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE – avril 2022

I - Télétravail : le traitement fiscal des frais professionnels engagés en 2021 reconduit

Le Gouvernement a reconduit plusieurs mesures visant à exonérer les frais et les allocations des salariés, dans le cadre du télétravail à domicile.

En 2021, le recours au télétravail à domicile a encore été massif pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Dans ce cadre, un grand nombre de salariés ont engagé des frais professionnels rendus nécessaires par cette organisation du travail.

Afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle et pour **faciliter la déclaration de revenus de l'année 2021, plusieurs mesures suivantes sont reconduites pour 2022.**

L'exonération d'impôt sur le revenu des allocations versées par l'employeur couvrant les frais de télétravail à domicile :

Les allocations versées par l'employeur, couvrant exclusivement des frais de télétravail à domicile, sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les limites de 2,50 euros par jour, 55 euros par mois et 580 euros par an.

Ces allocations peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels. **Sont exclus de cette exonération, les frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession.**

En pratique, il appartient aux employeurs d'identifier, dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale, les remboursements ou les allocations exonérés d'impôt sur le revenu. Ainsi, **le montant du revenu imposable pré rempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations.** Les salariés pourront s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2021, en vérifiant les montants pré-remplis par rapport à leurs bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par leur employeur).

Déduction forfaitaire des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile

Pour les salariés ayant opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, les frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile pourront être déduits forfaitairement à hauteur des mêmes montants.

Par ailleurs, le contribuable conserve la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela lui est plus favorable. Les modalités d'application de ces mesures, ainsi que les précisions sur la nature et le montant de déduction des frais liés au télétravail seront prochainement précisées sur le site impots.gouv.fr.

II Plan de résilience économique et sociale – mesures pour les entreprises

Le Gouvernement a dévoilé les différentes mesures du plan de résilience qui doit faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine sur la situation des Français. Présentation.

Faire face aux impacts économiques immédiats de la [guerre en Ukraine](#). C'est l'objectif du **plan de résilience économique et sociale** présenté le 16 mars par le Premier ministre Jean Castex.

Un plan qui s'adresse à tous les Français, particuliers comme professionnels. Celui-ci prévoit ainsi diverses mesures de soutien financier pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et de l'essence.

La « remise carburant »

Parmi ces mesures, la mise en place d'une « **remise carburant** » entre le **1^{er} avril et le 31 juillet** qui s'appliquera aux particuliers comme aux professionnels. Dans le détail, **la remise sera de 18 centimes d'euros hors taxe par litre pour les essences et gazoles, de 15 euros par MWh pour les gaz naturels carburant et de 29,13 euros pour 100 kg net pour le GPL-c.**

Sont concernés le gazole, le gazole pêche, le gazole non routier (GNR), les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

La mise en oeuvre de la « remise carburant »

Une subvention de 18 centimes d'euros hors taxe (ou du montant susmentionné pour le GNC et GPL-c) sera versée aux metteurs à la consommation de carburants (les distributeurs les plus en amont du réseau de distribution) pour les volumes vendus. L'aide est ensuite rétrocédée aux stations-service ou aux professionnels, et répercutée jusqu'au consommateur final. En arrivant dans une station-service, le consommateur verra affiché le prix du carburant déjà remisé tant sur les totems que sur les prix à la pompe. Il payera donc directement le prix remisé du carburant.

Des soutiens ciblés aux secteurs les plus exposés et aux entreprises exportatrices :

Diverses aides doivent également cibler des secteurs spécifiques, comme la pêche, l'agriculture, le BTP ou les transports.

Un portail unique de contact pour les entreprises

Depuis le 21 mars, un portail unique de contact, à destination des entreprises, est mis en place de façon conjointe par les réseaux consulaires (CCI, CMA, CA). Ce portail permet d'informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation, et de les orienter vers les interlocuteurs appropriés.

Afin de soutenir les exportations et garantir la disponibilité de couvertures d'assurance-crédit pour les échanges commerciaux, plusieurs mesures sont mises en place :

- le dispositif Cap Franceexport est prolongé au-delà du 31 mars 2022,
- le chèque relance export et le chèque VIE, destinés aux PME-ETI, sont assouplis et prolongés jusqu'à fin 2022 dans la limite des crédits disponibles.

Gaz et électricité : une aide financière pour les entreprises

Dans cette situation exceptionnelle, l'État crée une mesure d'urgence temporaire ciblée et plafonnée dont la **mise en œuvre sera réalisée dès que possible pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2022**. Elle prendra la forme de subventions qui **bénéficieront aux entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges, au**

moins 3 % du chiffre d'affaires, et qui du fait du renchérissement de leurs dépenses en énergie, deviendraient déficitaires en 2022.

Appel à manifestation d'intérêt pour sécuriser l'approvisionnement en intrants critiques

L'AMI « Intrants, dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne », doit permettre de pallier les principales difficultés d'approvisionnement des industries nationales auprès de fournisseurs russes, biélorusses ou ukrainiens. **Ouvert jusqu'au 30 janvier 2024** l'AMI accompagnera sous forme de subventions et/ou d'avances remboursables, des projets visant à soutenir les volumes et qualités d'approvisionnement d'envergure.

Le cahier des charges est [disponible sur le site de Bpifrance](#).

Financer les besoins en fonds de roulements des entreprises

Afin de **faciliter le financement du besoin en fonds de roulements des entreprises**, plusieurs des dispositifs publics de soutien à la trésorerie vont être renforcés. Parmi-ceux-ci, le Prêt garanti par l'État (PGE) évolue avec le lancement du PGE résilience le 8 avril.

Par ailleurs, le prêt croissance industrie, sera ouvert aux entreprises du BTP, et le prêt croissance relance sera ré-abondé. Les prêts bonifiés de l'État pourront être accordés jusqu'à la fin de l'année 2022. Les possibilités de recours à l'activité partielle de longue durée (APLD) sont quant à elles prolongées, tandis que le recours au report ou facilités de paiement des obligations sociales et fiscales sera facilité.

III Aide aux entreprises du secteur des travaux publics particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

Objectifs

Soutenir les entreprises du secteur des travaux publics particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Les demandes peuvent être effectuées jusqu'au 30 juin 2022 sur le site des Impôts. La mise en ligne du formulaire est programmée sur la seconde quinzaine de mai 2022. Les modalités pratiques pour déposer la demande seront précisées ultérieurement.

Bénéficiaire

PME du secteur du BTP :

- créées avant le 1er janvier 2022 ;
- exploitant un matériel de travaux publics ;
- résidentes fiscales en France.

Ne sont pas éligibles les entreprises :

- *en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;*
- *disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019.*
-

Montant

Subvention représentant 0,125 % du chiffre d'affaires annuel 2021, dans la limite de 200 000 €.

Ce dispositif est accordé dans le respect du [régime européen d'exemption par catégorie "de minimis"](#) qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.

IV Le plan de résilience prévoit un ensemble de mesures pour faciliter la recherche de débouchés alternatifs pour nos entreprises exportatrices.

Les dispositifs d'accompagnement export, au premier rang desquels le chèque relance export et le chèque VIE, destinés aux PME-ETI, sont ainsi assouplis et prolongés jusqu'à fin 2022 dans la limite des crédits disponibles afin d'inciter les entreprises à se projeter à l'international malgré la dégradation du contexte géopolitique.

En matière de financement export :

- soutien à la disponibilité d'assurance-crédit de court terme pour sécuriser les exportations en prolongeant le dispositif Cap France Export,
- nouvel appel à projets FASEP centré sur les solutions innovantes et durables pour l'autonomie énergétique pour aider les entreprises à explorer de nouveaux prospects à l'export tout en accélérant la mise sur le marché de solutions permettant de réduire les dépendances.
- incitation des PME et ETI à recourir à l'assurance prospection sur de nouvelles zones géographiques, y compris au sein de l'Union européenne.

V Lancement du PGE résilience pour soutenir les entreprises 7 04 2022

Soutenir la trésorerie des entreprises affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. C'est l'objectif du renforcement du dispositif du [prêt garanti par l'État \(PGE\)](#) instauré en mars 2020, au début de la crise sanitaire. Celui-ci s'inscrit désormais dans le cadre du [plan de résilience économique et sociale](#) présenté le 16 mars dernier.

Ce nouveau dispositif a été **mis en œuvre dès ce vendredi 8 avril 2022**, avec la publication d'un arrêté ministériel.

Une nouvelle version du PGE

Le PGE résilience permet de **couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années**, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie.

Celui-ci interviendra en complément du PGE instauré avec la crise sanitaire. Ce PGE permet, quant à lui, à une entreprise de s'endetter jusqu'à 25 % de son chiffre d'affaires. Cette précédente version reste disponible jusqu'au 30 juin 2022.

Quelles sont les entreprises éligibles au PGE résilience :

Les entreprises devront certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

La distribution du PGE Résilience ne prévoit **pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise** (hors établissements de crédit et sociétés de financement), **sa taille ou son secteur d'activité**. Chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Comment obtenir le PGE résilience :

Le PGE résilience est **disponible à compter de la publication de l'arrêté le 8 avril**.

Toute demande pourra être adressée dès cette date, par les entreprises éligibles, à leur banque. **Le PGE résilience sera disponible au moins jusqu'à la fin du mois de juin.** Il pourra, si le besoin se confirmait, être prorogée par loi de finances, conformément au cadre temporaire Ukraine de la Commission européenne, jusqu'au 31 décembre 2022.

Quelle forme de remboursement :

Les bénéficiaires du PGE résilience pourront choisir les règles de remboursement et d'amortissement de leur prêt, selon les mêmes modalités que pour le PGE mis en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Les principaux réseaux bancaires ont, par ailleurs, confirmé leur engagement de proposer ce nouveau PGE à prix coûtant sur la durée totale du prêt.

VI Ukraine : les mesures de soutien au transport routier 12 04 2022

Face à l'augmentation des prix de l'essence, le Gouvernement met en place des aides exceptionnelles pour soutenir les entreprises du secteur du transport routier.

Faire face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine sur les entreprises françaises. C'est l'objectif du [plan de résilience économique et sociale](#). Ce dernier met en place un certain nombre de mesures de soutien, dont des aides exceptionnelles destinées au secteur du transport routier. Celles-ci viennent ont été publiées dans un [décret au journal officiel](#).

Ces aides exceptionnelles concernent, dans le détail :

- les entreprises de transport public routier de marchandises,
- les entreprises de transport public routier de voyageurs par autocar,
- les entreprises de transport sanitaire hors taxis,
- les entreprises de négoce d'animaux vivants.

Les aides aux entreprises de transport public routier et sanitaire hors taxis

Une aide directe au véhicule est instaurée au bénéfice des entreprises de transport public routier établies en France. Ces véhicules devront au 1^{er} mars 2022 :

- être la propriété de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou pris en location par celle-ci, dans le cadre d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail,
- exploités pour du transport public routier par l'entreprise bénéficiaire de l'aide,
- en conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique.

Le montant de l'aide forfaitaire dépend de l'entreprise et du type de véhicule concerné. Celle-ci est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie, par le montant unitaire de l'aide fixé selon le barème suivant :

- 300 euros pour chaque ambulance, VSL ou véhicule utilitaire léger de transport routier de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- 400 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- 600 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 26 tonnes,
- 750 euros pour chaque véhicule porteur dont le PTAC est supérieur ou égal à 26 tonnes,
- 550 euros pour chaque remorque d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes, hors semi-remorque,
- 1 000 euros pour chaque autocar,

- 1 300 euros pour chaque véhicule tracteur de transport routier de marchandises.

Les aides aux entreprises de négoce d'animaux vivants

Le décret institue également une aide au véhicule pour les entreprises de négoce d'animaux vivants. Ces véhicules devront au 1er mars 2022 :

- être la propriété de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou pris en location par celle-ci, dans le cadre d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail ;
- exploités pour le négoce d'animaux vivants par l'entreprise bénéficiaire de l'aide ;
- en conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique.
-

Le montant de l'aide forfaitaire dépend de l'entreprise et du type de véhicule concerné. Celle-ci est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie, par le montant unitaire de l'aide fixé selon le barème suivant :

- 400 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- 600 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 26 tonnes,
- 750 euros pour chaque véhicule porteur dont le PTAC est supérieur ou égal à 26 tonnes,
- 550 euros pour chaque remorque d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes, hors semi-remorque,
- 300 euros pour chaque véhicule tracteur de transport routier de marchandises.

Comment bénéficiaire de ces aides :

Pour en bénéficier, les entreprises doivent s'enregistrer auprès de l'agence de services et de paiement (ASP) **avant le 31 mai 2022**.

VII French Tech Green20 : ouverture des candidatures pour la 2e édition 8 04 2022

En partenariat avec le ministère de la Transition écologique, la Mission French Tech a ouvert le 4 avril 2022 les candidatures pour la deuxième édition de son programme d'accompagnement French Tech Green20.

Lancé en 2021, [le programme French Tech Green20](#) a pour vocation d'accompagner les start-up qui développent des solutions innovantes en faveur de la transition écologique. Les start-up concernées peuvent déposer leurs candidatures **jusqu'au 6 mai 2022**. Chaque année, une vingtaine de start-up sont sélectionnées pour intégrer ce programme d'un an. Il permet notamment aux lauréats de développer leur réseau, d'être accompagnés sur des sujets réglementaires et d'accroître leur visibilité en France et à l'international.

Critères de sélection du programme

Pour être sélectionnées, les start-up doivent répondre aux critères suivants :

- être basées en France,
- proposer une innovation de rupture en faveur de la transition écologique (service ou produit), avec un niveau très élevé de différenciation par rapport aux solutions existantes,
- cette innovation doit également avoir la capacité d'être déployée à grande échelle.

Procédure de sélection

Après dépôt de leur dossier de candidature, les start-up seront présélectionnées par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le ministère de la Transition écologique. Elles seront ensuite auditionnées par un jury indépendant composé de personnalités de référence. Les 20 entreprises retenues intégreront la promotion 2022 du French Tech Green20. Elles bénéficieront d'un an d'accompagnement sur-mesure par un réseau d'experts.

Agenda

- dépôt des candidatures jusqu'au 6 mai 2022,
- traitement des candidatures par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le ministère de la Transition écologique : mai 2022,
- audition par le jury des entreprises présélectionnées : début juin 2022,
- annonce des lauréats : mi-juin 2022,
- début du programme : début juillet 2022.

VIII lancement du nouvel appel à projets sur la cybersécurité de France Relance à hauteur de 136 M€ sous pilotage de l'ANSSI.

Cet appel à projets a pour objectif d'augmenter le niveau de cybersécurité des collectivités territoriales grâce à des solutions simples et adaptées à leur besoin et en particulier pour les plus petites d'entre elles.

Il comprend l'acquisition de licences et/ou des prestations (formations, déploiement, sensibilisation, mises en services) qui devront être réalisées au travers des structures de mutualisation numériques des communes et communautés de communes.

Le soutien se fait à travers une subvention calculée sur la base du nombre d'habitants avec un seuil de 330 € et un plafond 11 000 €. Un co-financement à hauteur minimale de 30% du projet est nécessaire pour s'assurer de l'implication du bénéficiaires dans le projet.

Vous trouverez ci-joint la plaquette du dispositif qui **démarre le 31 mars et se clôture le 30 juin 2022.**
